



Une modification apportée à la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* a supprimé le délai imposé aux conjoints de fait pour présenter une demande de pension alimentaire.

Qu'est-ce qui a changé et comment le changement s'applique-t-il?

Le 1er mars 2022, la Loi de 2021 modifiant la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* est entrée en vigueur. Une modification a supprimé le délai prévu à l'article 37 de la Loi pour la présentation d'une demande de pension alimentaire par les conjoints de fait.

Cette modification n'a entraîné aucun autre changement à la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* ou à d'autres textes législatifs du Yukon.

Pour les conjoints de fait dont la cohabitation a pris fin le 1er mars 2022 ou après cette date, aucune limite de temps ne s'applique pour présenter une demande de pension alimentaire.

Pour les conjoints de fait dont la cohabitation a pris fin avant le 1er mars, le texte de la Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la modification, continue de s'appliquer. Ces personnes doivent présenter une demande de pension alimentaire dans les trois mois suivant la date de la fin de la cohabitation.

Veuillez prendre note que ce document est publié à titre informatif seulement et qu'il ne constitue par un avis juridique.

Pourquoi a-t-on apporté cette modification?

Le court délai (trois mois) accordé aux conjoints de fait pour présenter une demande de pension alimentaire différait de celui prévu par la loi dans la plupart des provinces et des territoires. Dans la plupart des administrations, la loi ne prévoit aucune limite de temps, alors que dans certaines autres, un délai de deux ou trois ans est prévu pour les conjoints de fait.

La suppression du délai permet d'harmoniser la législation du Yukon avec la majorité des administrations canadiennes et garantit que les conjoints de fait ne se voient pas refuser l'accès à une pension alimentaire parce que leur demande n'a pas été présentée avant la fin du délai trois mois. La modification donne aussi aux conjoints le temps de décider que la relation a pris fin de façon permanente avant de devoir présenter une demande de pension alimentaire pour respecter dans les délais ou de perdre leur droit de le faire parce que le délai est dépassé.





Une modification apportée à la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* a supprimé le délai imposé aux conjoints de fait pour présenter une demande de pension alimentaire.

Qu'est-ce qui a changé et comment le changement s'applique-t-il?

Le 1er mars 2022, la Loi de 2021 modifiant la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* est entrée en vigueur. Une modification a supprimé le délai prévu à l'article 37 de la Loi pour la présentation d'une demande de pension alimentaire par les conjoints de fait.

Cette modification n'a entraîné aucun autre changement à la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* ou à d'autres textes législatifs du Yukon.

Pour les conjoints de fait dont la cohabitation a pris fin le 1er mars 2022 ou après cette date, aucune limite de temps ne s'applique pour présenter une demande de pension alimentaire.

Pour les conjoints de fait dont la cohabitation a pris fin avant le 1er mars, le texte de la Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la modification, continue de s'appliquer. Ces personnes doivent présenter une demande de pension alimentaire dans les trois mois suivant la date de la fin de la cohabitation.

Veuillez prendre note que ce document est publié à titre informatif seulement et qu'il ne constitue par un avis juridique.

Pourquoi a-t-on apporté cette modification?

Le court délai (trois mois) accordé aux conjoints de fait pour présenter une demande de pension alimentaire différait de celui prévu par la loi dans la plupart des provinces et des territoires. Dans la plupart des administrations, la loi ne prévoit aucune limite de temps, alors que dans certaines autres, un délai de deux ou trois ans est prévu pour les conjoints de fait.

La suppression du délai permet d'harmoniser la législation du Yukon avec la majorité des administrations canadiennes et garantit que les conjoints de fait ne se voient pas refuser l'accès à une pension alimentaire parce que leur demande n'a pas été présentée avant la fin du délai trois mois. La modification donne aussi aux conjoints le temps de décider que la relation a pris fin de façon permanente avant de devoir présenter une demande de pension alimentaire pour respecter dans les délais ou de perdre leur droit de le faire parce que le délai est dépassé.

